

Diversions et diversifications des alternatives : un gisement sans fin ? (1)

par Dominique De Fraene (2)

Par cette contribution, je vous propose d'examiner la réaction de l'État face à la délinquance juvénile. Pour comprendre cette réaction sociale, pour tenter de faire le point, je vous propose un exposé en trois volets. Premier volet, pour prendre un peu de distance, je commencerai par un point de vue historique. Je rappellerai les grandes étapes de l'évolution de la pénalité en reprenant un schéma clair que j'emprunte à Philippe Robert, directeur de recherche au CNRS. Pour ce volet, je m'inspire en grande partie d'une partie (pp. 16 à 24) d'un ouvrage récent qu'il a intitulé «La sociologie du crime» et publié aux éditions La Découverte en 2005. Je recommande chaudement la lecture de ce livre aux personnes intéressées par la criminologie : les questions des normes, des incriminations, des transgressions et des punitions y sont abordées et contextualisées avec une clarté rarement égalée. La deuxième partie de l'exposé se rapprochera un peu plus de nos préoccupations, je resserrerai l'angle pour examiner comment la diversification des mesures se déroule en Belgique. Je prendrai deux exemples, le développement des alternatives à l'article 53 et celui des alternatives au classement sans suite imaginées par le parquet. Ma troisième partie plongera dans le présent puisque la diversification et l'alternative sont affichées comme des objectifs principaux de la réforme menée par Laurette Onkelinx.

1) Quelles sont les grandes étapes de l'histoire de la peine (3)?

Dans les sociétés traditionnelles avec peu ou pas d'État, il n'y a pas de droit pénal. Les dommages entre clans, entre tribus ou entre familles se règlent essentiellement par un autre procédé : la vengeance. Le mécanisme de la vengeance consiste pour le clan ou la famille victime à infliger à l'auteur un dommage équivalent. L'auteur doit l'accepter comme tel. Cette rétorsion peut intervenir en nature (œil pour œil) mais aussi par des compensations plus ou moins tarifées. L'acquiescement de la dette replace les deux parties dans l'état d'équilibre antérieur et les relations sociales pacifiées peuvent reprendre, sans conduire à des escalades.

Voyons maintenant ce qui se passe dans une société étatisée. La violence y est contenue par un autre mécanisme : par l'instauration d'un déséquilibre entre le souverain qui inflige une peine et un individu qui la subit. Le pénal procède toujours en organisant une confrontation déséquilibrée entre le particulier délinquant et la puissance publique. C'est ce déséquilibre, cette disproportion à laquelle personne ne résiste qui est le ressort de la dissuasion. Au procès pénal, la victime est mise un peu de côté et toute l'attention se concentre sur le coupable et sur la question de la peine considérée comme plus importante que l'indemnisation de la victime.

Quelles sont les grandes évolutions dans la manière de punir. On peut, toujours

grâce à Philippe Robert, distinguer plusieurs grandes étapes.

Tout d'abord dans l'Ancien Régime, pour affirmer le pouvoir royal, la pénalité procède de deux manières. D'une part, elle s'acharne de façon féroce et spectaculaire sur le corps du coupable, corps qu'on cherche à dresser (fouet, écartèlement, carcan, mise à mort ...). Les mineurs soumis à la même logique bénéficient d'atténuations liées à leur état ainsi, par exemple, au lieu d'être pendus, ils se voient couper une oreille et au lieu d'être mutilés, ils peuvent subir le fouet. D'autre part, dans l'ancien régime, le pouvoir utilise beaucoup la peine d'éloignement avec une diversité de solutions comme l'enrôlement de force dans l'armée, l'envoi aux galères, la déportation

(1) Texte (légèrement remanié) d'un exposé produit à l'occasion d'une journée d'étude organisée par la fédération FASE à Tournai autour des mesures de diversion.

(2) Je remercie chaleureusement Christian Defays pour ses encouragements et sa précieuse relecture.

(3) Voy. Ph. Robert, La sociologie du crime, La Découverte, Paris, 2005, pp. 16-24.

autre mer, le bannissement. Notez qu'à l'époque on enferme peu.

Voyons, sans faire dans le détail, ce qu'il en est au XIX^{ème} siècle. À cette période, les peines physiques, les mises à mort et les éloignements vont être remplacés (pour une série de raisons) par la peine d'enfermement, de perte de liberté. Le bagne, la prison ou le pénitencier deviennent la sanction pénale type de l'État libéral. L'enfermement est généralement accompagné d'une obligation de travail. On organise donc pour la première fois à grande échelle une prise en charge des punis dans la durée. Avec l'émergence de l'État social, on assiste à la mise en place d'une nouvelle économie de la peine au début du XX^{ème} : l'emprisonnement va entamer un mouvement de diminution. En effet, on n'exécute plus les courtes peines, on use de la menace (le sursis, la suspension). Pour les mineurs, l'État social entreprend de mener une politique de prévention, il invente des mesures éducatives pour récupérer l'enfant en danger, surtout celui qui provient des classes populaires.

Aujourd'hui, au début du XXI^{ème} siècle quelle est la tendance ? Les grandes évolutions ne touchent pas l'enfermement dont l'utilisation et la force symbolique demeurent plus que jamais importantes (croissance des taux depuis la fin du XX^{ème}, surtout dans les pays anglo-saxons). Aujourd'hui, conclut Philippe Robert, le trait le plus caractéristique de la restructuration de la pénalité est la montée en puissance des sanctions alternatives ou, selon une terminologie plus adéquate, des sanctions intermédiaires. Ces sanctions trouvent leur place entre l'amende (réservée à la délinquance routière et d'affaire) et l'enfermement. On assiste donc à un développement, à une diversification des prises en charge et des surveillances en milieu ouvert et dans la durée : le travail d'intérêt général, la probation, le bracelet électronique, etc.

Autre tendance actuelle à laquelle n'échappe pas la justice des mineurs, on assiste à l'émergence d'innovations tournées vers la victime et la réparation. Des mesures qui se détacheraient donc du tronc pénal fondamental. Des innovations, telles la médiation, qui parfois se

passent de tout procès. Avec ce retour de la victime que l'État avait dépossédée de son affaire, avec des institutions telle que la médiation ou la concertation restauratrice en groupe, la logique punitive du pénal peut potentiellement être sévèrement remise en cause puisque ces mesures traduisent un regain d'intérêt pour le face à face, pour l'affrontement entre l'auteur et la victime. On reviendrait peut-être aux solutions ancestrales d'indemnisation, de pacification. Je pense que cette évolution peut être une perspective intéressante pour questionner de façon frontale les logiques de punition et protection. La question est évidemment de savoir à quel point ces procédures peuvent, dans le monde d'aujourd'hui, se substituer aux mesures classiques.

2) Diversification dans la prise en charge des mineurs délinquants en Belgique

Dans cette section, je reprendrai simplement et à gros traits, quelques éléments de l'histoire récente de notre système pour essayer de montrer comment bouge la justice des mineurs, comment s'opère le mouvement de diversification et de multiplication des formes d'encadrement.

Prenons l'exemple des politiques en matière d'enfermement et les alternatives à l'article 53. Comme vous le savez, la Belgique a été fort préoccupée ces 25 dernières années par cet article qui était une simple solution de dépannage permettant au juge d'héberger un mineur en prison faute de place ailleurs. Cette solution exceptionnelle a été utilisée de façon abusive surtout en Communauté française. Au moment de l'*«apogée»* de l'utilisation de l'article 53, au milieu des années 80, on comptait plus de 1400 écrous sur cette base, en une année. Cette pratique sera fort critiquée et la recherche d'alternatives, de solutions de rechange va occuper le devant de la scène politico-médiatique.

Dès la fin des années septante, un mouvement d'opinion composé de juristes, de travailleurs sociaux et ensuite de scientifiques va conduire à diverses campagnes dénonçant l'utilisation de cet article (livre blanc, etc.). La presse embrayera à quelques reprises sur le ton du scandale et du sensationnel, par exemple lors des fêtes de fin d'années (*«six mineurs passeront Noël en prison»*) ou lorsque de très jeunes auteurs se retrouvent en prison (*«Un gitan de neuf ans à Lantin»*).

Face à ce courant, on peut observer à certains moments, certaines pratiques du pouvoir judiciaire. Ainsi, par exemple, en 1987 dans le contexte médiatisé de l'affaire Bouamar (un jeune ayant subi de plusieurs reprises l'usage de cet article 53), on remarque que les demandes de placements en IPPJ à régime fermé se multiplient de façon étonnante, passant, cette année là, du simple au double. À Braine-Le-Château, on relève 33 refus par manque de place en 1986 et 83 en 1987. On peut aussi rappeler la stratégie des parquets consistant à faire amener les jeunes sanctionnés directement à l'Office de Protection de la jeunesse (aujourd'hui devenu Administration de l'aide à la jeunesse).

Mis sous pression, le politique va prendre quelques mesures sensées diminuer l'utilisation de l'article 53. À partir d'août 1987, J. Gol (PRL) crée cinq unités d'accueil court à régime ouvert dans les IPPJ, le cabinet escompte éviter chaque année à 900 mineurs de connaître la prison (c'est plus ou moins le nombre d'écrous article 53 à cette époque). Peu de temps après leur installation, ces unités sont utilisées à pleine capacité par les autorités judiciaires; mais les juges et les politiques reconnaissent qu'elles ne répondent pas à l'objectif souhaité. Ces nouvelles sections attirent plutôt un nouveau public jusqu'alors inconnu des IPPJ : notamment des primo-délinquants, ou des mineurs déjà placés en hébergement résidentiel privé et renvoyés dans ces unités à titre de sanction disciplinaire. À la même époque, un réseau de service de prestations éducatives ou philanthropiques est mis à la disposition des juges de la jeunesse dans le but notamment de constituer un fil-

tre nouveau qui devrait diminuer les placements en IPPJ.

Autre mesure, en juin 1990, le ministre V. Feaux (PS) crée huit centres d'accueil d'urgence (CAU) au sein des services résidentiels. Cette initiative, annonce le ministre, vise à réduire considérablement le nombre de jeunes envoyés en prison.

En 1994, alors que le législateur annonce que l'article 53 sera abrogé, le débat s'oriente plus nettement sur le problème du manque de places fermées en Communauté française qui ne compte qu'une trentaine de places. Le nombre mythique de 50 places est annoncé comme objectif.

Aujourd'hui, en comptant le centre d'Everberg (le placement à Everberg est aussi une mesure alternative à l'abrogation de l'article 53), la Communauté française compte 86 places fermées toutes occupées. On empiète encore parfois en plus sur les places des sections flamandes d'Everberg et de nouvelles places fermées. Autre chiffre : le nombre d'admissions en institutions publiques (y compris Everberg) est passé pour la Communauté française de 1076 en 2000 à 1608 en 2004.

On le voit, chacune des mesures présentées comme alternative a été utilisée à pleine capacité mais avec un effet assez marginal sur l'incarcération et pour finir, la solution a été de mettre en place une solution aux mains de l'administration pénitentiaire. Le problème est bien connu en pénologie : alternative et diversification ne font pas bon ménage. La diversification et la multiplication répondent au souci d'élargissement des moyens et d'extension du filet, tandis que l'alternative devrait viser à tempérer cet emballement. Il y a en effet une antinomie entre vouloir multiplier et vouloir substituer. Ceci confirme finalement la leçon pénologique de base selon laquelle l'extension des capacités de placement ne diminue pas la saturation des centres de placement. Au contraire, elle conduit à une réaction en chaîne très souvent observée et l'exemple d'Everberg est à ce propos éclairant : multiplication et routinisation de l'utilisation de l'enfermement par les acteurs judiciai-

res, saturation rapide des nouvelles institutions qui suscite à son tour, dans un schéma d'autoreproduction, la création de nouvelles institutions⁽⁴⁾. Prenons un autre exemple : durant l'année 2004, l'ouverture d'une section de dix places fermées à Braine-Le-Château n'a pas conduit à une diminution de l'utilisation à plein rendement de la section francophone d'Everberg.

Certains vont rétorquer que face à une délinquance galopante il faut bien faire quelque chose, je répondrai qu'il est difficile de faire un lien direct entre le développement des mesures de prises en charge et une augmentation de la délinquance des jeunes. L'hypothèse qui ressort de travaux récents de l'Institut national de criminalistique et de criminologie⁽⁵⁾ penche davantage vers une relative stabilité, ces dernières années, surtout en ce qui concerne Bruxelles et la Flandre.

Je vous propose d'examiner maintenant le mouvement de diversification du côté des **mesures de diversion**. À l'origine, le terme «*diversion*» renvoie à une tentative de limiter l'entrée de jeunes délinquants dans le circuit judiciaire en utilisant d'autres voies de traitement, des voies détournées, moins stigmatisantes. Le parquet renvoyant l'affaire vers des circuits sociaux, médicaux, de prévention, non judiciairisés.

Au cours des années nonante, la section jeunesse du parquet de Bruxelles imagine et développe une multitude de projets pilotes. Cette organisation joue en quelque sorte le rôle de laboratoire, de pépinière pour une série de pratiques. Celles-ci sont poussées par la nouvelle priorité fédérale de lutte contre la petite délinquance et l'insécurité (Contrats de sécurité) et par un mouvement international d'extension des interventions du parquet. Certaines de ces initiatives

prétoriennes seront intégrées dans des politiques publiques fédérales (les sanctions réparatrices organisées par les SEMJA), d'autres comme la médiation pénale ou le rappel à la loi par des délégués du procureur du Roi viennent d'être légalisées, blanchies dans la réforme de la protection de la jeunesse.

En 1991, la responsable de la section jeunesse du parquet de Bruxelles exploite un nouvel outil pour répondre à la délinquance juvénile : la sanction réparatrice. Elle estime en effet qu'un trop grand nombre de dossiers sont classés sans suite pour inopportunité des poursuites et qu'il y a lieu de réagir pour mettre fin à l'impunité des mineurs. Le substitut propose à ces jeunes de fournir une activité bénévole au bénéfice de la victime ou de la société en échange de quoi leur dossier est classé. Le tarif de ces «*micro-prestations*», fixé par le parquet, varie entre 10 et 25 heures. Cette pratique du parquet s'appuie sur le principe aujourd'hui bien ancré selon lequel toute infraction doit amener une réaction ferme et rapide du pouvoir judiciaire car l'absence de réaction due aux nombreux classements sans suite déresponsabiliserait le mineur. Une annonce qui est proche de la rhétorique américaine de la tolérance zéro, mais adoucie de principes éducatifs et de vulgate psychologique, en phase avec la loi protectionnelle de 1965. Il ne s'agit pas d'une punition ou d'une sanction annonce le parquet mais d'une forme d'aide acceptée par toutes les parties. Développées au départ sans aucune base légale, ces sanctions réparatrices vont être officialisées en 1995 dans le cadre de la politique des contrats de sécurité et ce par une simple circulaire du ministère de la Justice. Ces pratiques ont suscité nombre de réactions (dont les tentatives d'annulation de la circulaire notamment par Fase) et de critiques doctrinales⁽⁶⁾. El-

(4) F. Dunkel et S. Snacken, Les prisons en Europe, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 25.

(5) Ch. Vanneste et alii, «Pour une histoire chiffrée de quarante années de 'Protection de la jeunesse' : quelques repères utiles», in J. Christiaens et alii, Protection de la jeunesse. Formes et réformes, Bruxelles, Bruylant, 2005.

(6) Pour récapituler brièvement, les critiques de la doctrine qui pèsent sur ces pratiques de diversion visent : le non-respect de la présomption d'innocence, le risque d'atteinte au principe d'unicité de la sanction, le non-respect du droit à être jugé par un tribunal indépendant, la validité peu probable du consentement et des aveux du mineur, le non-respect des droits de la défense, l'encadrement dans certains cas par des services de police qui ont constaté l'infraction, le détournement de l'esprit de certaines recommandations internationales, une confusion des rôles croissante entre le ministère public et les juges du fond dans l'administration de la justice pénale.

Quel est l'effet de ces mesures sur les jeunes et les familles ? Les évaluations d'impact sont inexistantes

les ne sont d'ailleurs plus permises dans la nouvelle loi.

La multiplication des missions du parquet jeunesse de Bruxelles (parquet le plus surchargé du pays) va inévitablement conduire à une surcharge plus importante encore et appeler à l'engagement de personnel. Cela a été observé dans plusieurs pays. Dans l'impossibilité d'augmenter son cadre de magistrat, ce parquet va, dès 1996, recourir, comme à Bobigny, à l'engagement de nouveaux acteurs pour sous-traiter une partie de ces tâches : les «*criminologues du parquet*» ou les «*délégués du procureur*»⁽⁷⁾.

Cette solution est bricolée à la faveur d'une politique de lutte contre l'absentéisme scolaire intitulée de façon euphémique «*dispositif accrochage scolaire*» dans lequel le parquet est un acteur clé : la nouvelle déléguée criminologue engagée va s'occuper des problèmes scolaires et prendre en charge ce qu'on appelle les «*convocations pour absentéisme*» (sorte d'admonestation mais le terme est réservé aux magistrats). Or, en 1997, le décret «*Missions*» organisant l'enseignement en Communauté française tente de déjudiciariser le problème de l'absentéisme en confiant sa gestion au conseiller de l'Aide à la jeunesse. Le parquet est désormais considéré comme un acteur secondaire. Escomptant une diminution des dossiers d'absentéisme scolaire, une réflexion est entamée au sein du parquet à propos des fonctions que la «*déléguée*» pourrait occuper. La reconversion de ce nouvel acteur va conduire en partie à imaginer une pratique de «*convocations des primo-délinquants*», sorte de rappel à la loi. Cependant, dans le même temps, à Bruxelles, les «*convocations pour absentéisme*» vont se poursuivre et la nouvelle tâche va provoquer, par voie de conséquence, une surcharge de la criminologue censée décharger les magistrats et conduire à l'engagement d'une seconde criminologue en août 1999 pour constituer de la sorte un «*service des délégués du procureur*». Cette pratique du recrutement de délégués pour gérer des dossiers légers pose évidemment le problème du glissement de fait du pouvoir d'opportunité des poursuites du parquet vers des non-magistrats.

En 2001, cette pratique de délégation d'une partie des tâches des magistrats à de nouveaux acteurs s'est étendue à la section jeunesse du parquet de Liège. À Liège, la pratique semblait en 2001 aller un peu plus loin. Alors qu'à Bruxelles la prérogative de proposer une sanction réparatrice demeurait réservée au magistrat, ici - pour gagner du temps - c'est la déléguée qui proposait la sanction et recueillait l'accord des intéressés.

S'il est vrai que formellement et comme à Bruxelles, le magistrat signe les protocoles, les diverses apostilles et les décisions de classement, dans les faits, s'opère subtilement un glissement d'une partie du pouvoir juridictionnel du magistrat du siège vers le magistrat debout, et ici du magistrat debout vers son délégué non-magistrat. La réaction en chaîne ne s'est pas arrêtée à Liège, mais j'arrêterai là ma description.

Ce qui est étonnant à la lecture du discours promotionnel de ce type de mesure c'est la simplicité du raisonnement qui tend à réduire les problèmes de la justice et ceux des jeunes à l'absence de réponse rapide et systématique aux premiers faits commis. La rhétorique du parquet empreinte de psychologie vise à «*montrer les limites*» au mineur, elle évoque un «*sentiment de toute puissance*». On peut se demander finalement quel est le sens de ces interventions ? On est loin de l'objectif d'origine de diversion puisque ce dernier est réductionniste et qu'ici on augmente les interventions de la justice. Qui est finalement le bénéficiaire ? L'organisation parquet qui voit s'étendre ses compétences, le juge du fond qui est déchargé, ou les jeunes et leur famille ? Quel est l'effet de ces mesures sur les jeunes, les familles ? Les évaluations d'impact sont inexistantes.

3) La diversification dans la nouvelle protection de la jeunesse

La diversification des mesures aux mains du ministère public et du juge de la jeunesse est une des lignes de force de la nouvelle loi. On pourrait même dire, en exagérant un peu que c'est peut-être la principale finalité visible de cette réforme. Cette diversification vise deux objectifs opérationnels : donner une assise légale à des pratiques déjà existantes et développer des mesures alternatives au placement.

En ce qui concerne les compétences du ministère public, la loi entend «*consacrer*» légalement un certain nombre de pratiques prétoriennes : le rappel à la loi et la médiation. Pour assurer le développement de ces mesures, la ministre a attaché un criminologue supplémentaire au sein des parquets de chaque arrondissement judiciaire.

Pour le juge de la jeunesse, une nouvelle «*panoplie*» de mesures est prévue : en résumé, la ministre a ajouté aux possibilités déjà prévues par l'article 37 (réprimande, PIG, placements en institutions privées et publiques) les mesures suivantes : la médiation et la concertation restauratrice en groupe ; l'accompagnement éducatif intensif ; l'imposition de se soumettre à un traitement ambulatoire en cas d'assuétude ; le projet du jeune (engagement écrit et personnel) ; le placement en service hospitalier, thérapeutique ou psychiatrique ouvert et fermé (lien entre délinquance et santé mentale ou assuétude). Notez que le cumul de mesures est possible. Par rapport au projet gouvernemental, les débats à la Chambre ont permis d'introduire quelques nouveautés : tout d'abord, une graduation dans la présentation des mesures (les mesures restauratrices sont prioritaires, si elles ne sont pas acceptées, le juge envisage la faisabilité d'un

(7) Marcucetti, F., 2002, Les délégués et les conseillers du procureur de Roi auprès des sections famille-jeunesse des parquets de Bruxelles et de Liège, *Mémoire présenté en vue de l'obtention du diplôme de licencié en criminologie, Ecole des sciences criminologiques Léon Cornil, U.L.B.*

La disparition d'un discours et d'un débat public et critique sur la peine ainsi que sur ses objectifs ou ses fonctions

projet proposé par le jeune lui-même, le milieu ouvert est préféré au placement, etc.); ensuite, les amendements introduits ont également permis d'ajouter à la liste encore deux mesures : une mesure défendue âprement par le VLD : les «huisarresten», interdictions de sorties (assignations à domicile) pratiquées par la parquet d'Anvers et considérées comme peu coûteuses et responsabilisantes pour les parents et, d'autre part, le placement en IPPJ avec sursis à condition que le jeune effectue un travail d'intérêt général.

Ma collègue Carla Nagels a analysé attentivement la teneur et la tournure de ces débats intervenus à la Chambre au printemps 2005. Elle en conclut que les échanges entre parlementaires se réduisent essentiellement à deux positions : d'un côté, «*Ce projet ne sanctionne pas*»; de l'autre on répond «*Mais bien sûr qu'il sanctionne*». C'est étonnant comparativement aux nombreuses discussions sur les modèles de justice que nous connaissons depuis 15 ans, c'est étonnant aussi au vu du nombre d'amendements (107) et de propositions de loi alternatives (cinq) déposées. Cette relative pauvreté du débat sur le fond peut s'expliquer en partie par un consensus de base, par un postulat de départ accepté par les députés. On peut le formuler en ces termes: «*il faut revoir la loi de 1965 en raison de l'évolution de la délinquance, celle-ci est plus précoce, plus dure, plus inquiétante (en bande)... Pour régler ce problème, on est d'accord, il faut augmenter le nombre de mesures*». Et lorsque les adeptes du modèle sanctionnel prétendent que le modèle protectionnel est impuissant car trop laxiste, les défenseurs du projet rétorquent en fourbissant la panoplie de mesures et en montrant que l'initiative n'est pas dépourvue d'armes sanctionnelles et qu'elle s'écarte donc d'une protection naïve. Les débats autour du dessaisissement - interprétés étroitement comme une mesure qui permet de répondre à des actes très graves - sont à cet égard éclairants⁽⁸⁾.

Pour terminer, voyons quel est le sens, s'il y en a un, de ces évolutions, de cette multiplication des formes de prise en charge ?

Il semblerait, à lire les discours parlementaires que le sens de la réaction sociale se résume au fait que les mineurs doivent être amenés à prendre conscience des conséquences de leurs actes, des actes perçus de plus en plus comme des choix personnels détachés des structures sociales. Le sous-titre que j'ai choisi pour cette contribution: «*un gisement sans fin*» suggère que la possibilité de multiplication à l'infini des mesures intermédiaires s'opère dans une absence relative de sens. De fait les mots diversion, alternatives, diversification sont peu signifiant, ils sonnent juste bien.

Une hypothèse intéressante, portée en Belgique par Dan Kaminski consiste à mettre en avant un tournant managérial qui affecte profondément les systèmes pénaux européens. Sa lecture pourrait, dans une certaine mesure, se transposer à notre justice des mineurs. L'auteur entend notamment signifier par tournant managérial la déchéance des grands objectifs, des grandes vocations de la peine (définalisation) au profit du morcellement et de la superposition – jusqu'à la contradiction – d'objectifs déclarés par les modalités diversifiées de la réaction pénale. Le «*management de la pénalité*» participe ainsi à la transformation des modes de contrôle social au point d'occulter la dimension critique que cette notion renferme. On observe, dans ce cadre, la disparition d'un discours et d'un débat public et critique sur la peine ainsi que sur ses objectifs ou ses fonctions. Le recours à la légitimité, exprimée en termes de valeurs et de grands objectifs sociaux, semble aujourd'hui ne plus être nécessaire pour permettre tant l'expansion que la survie du système⁽⁹⁾.

Autre idée que laisse entendre le politique : le sens de la multiplication pourrait être de simple bon sens. Plus on dispose de possibilités, mieux on pourrait répondre aux besoins diversifiés des

adolescents en difficulté, la même intervention n'étant pas d'efficacité égale avec tous les adolescents. Un modèle pragmatique, à la carte serait idéal. Or il me semble qu'on n'en soit pas là, que les conditions ne sont pas réunies. En effet, pour qu'une ou plusieurs mesures éducatives soient pertinentes, une cohérence dans les interventions est indispensable. Or l'absence d'un fil rouge et la volonté de vouloir superposer des mesures inspirées par des philosophies différentes ne favorisera pas cette cohérence. De plus, contrairement à ce que le discours politique et le sens commun laissent entendre, la multiplication des possibilités, la logique de la diversification, de l'alternative ne conduit pas nécessairement à une meilleure individualisation des prises en charge. Au contraire, une recherche évaluative récente du Traitement en temps réel en France montre ainsi que la multiplication des voies de traitement (médiation, rappel à la loi ...), associée à la pression en faveur d'un traitement rapide des procédures, se traduit dans une tendance à la rationalisation et à l'automatisation des modalités de décision (apparition de normes de guide des pratiques, de barèmes indiquant au magistrat les suites à donner dans toute une gamme de situations répertoriées). Ces règles d'automatisation de la justice se sont imposées face à la nécessité de réagir rapidement tout en évitant une trop grande disparité des décisions⁽¹⁰⁾. Et s'écarter de l'individualisation conduit souvent à davantage de sévérité...

(8) Voy. Carla Nagels, Dominique De Fraene et Jenneke Christiaens, *Emergence d'une nouvelle législation relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait*, à paraître dans les *Courriers du CRISP* en 2007.

(9) Kaminski, D. «*Troubles de la pénalité et ordre managérial*», in *Recherches sociologiques*, vol. XXXIII, n°1, 2002, pp. 87-107.

(10) W. Ackermann, B. Bastard et Ch. Mouhanna, *Le traitement en temps réel des affaires pénales*, CSO-GIP droit et justice, juillet 2005.